

BGer 4A 238/2008 vom 5. August 2008

Bundesgericht, 2008-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_238_2008

FR: TF 4A 238/2008 du 5 août 2008

IT: TF 4A 238/2008 del 5 agosto 2008

Regeste

responsabilité du mandataire; perte de soutien | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 133 III 629 consid. 2).

E. 1.1

L'arrêt attaqué n'est pas une décision finale (art. 90 LTF), car il ne termine pas la cause. Il n'est pas non plus une décision partielle (art. 91 LTF); il tranche certes définitivement la question de l'inexistence d'une transaction extrajudiciaire, mais il ne statue pas sur l'un des chefs de conclusion, ni ne met fin à la procédure à l'égard de l'un des consorts. L'arrêt querellé nie l'existence d'une transaction et écarte ainsi, à titre définitif sur le plan cantonal, l'un des deux motifs invoqués alternativement par les recourantes pour fonder leurs prétentions. Dans cette mesure, il constitue une décision incidente tranchant une question de droit matériel préalablement à la décision finale (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.2 p. 631). Une telle décision incidente n'est qu'exceptionnellement susceptible de recours immédiat au Tribunal fédéral. C'est d'abord le cas lorsqu'elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF); cette condition n'est manifestement pas remplie en l'espèce, dès lors que la question de l'existence d'une transaction pourra être soulevée, sans inconvénient de nature juridique (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.3.1), dans le cadre du recours contre la décision finale. Le recours immédiat est en outre possible si son admission est susceptible de conduire immédiatement à une décision finale et permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF); cette condition n'est d'emblée pas remplie si, en cas d'admission du recours, la cause devait être renvoyée à l'autorité cantonale, notamment pour complément d'instruction (ATF 133 III 634 consid. 1.1 p. 636).

E. 1.2

La transaction extrajudiciaire dont se prévalent les recourantes porte uniquement sur la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'intimé, telle qu'elle ressortirait en particulier du courrier électronique du 22 octobre 2002 envoyé par l'assurance de l'intimé. Dans leur écriture adressée au Tribunal fédéral, les recourantes parlent d'ailleurs de "convention de règlement extrajudiciaire (partielle)" et admettent que le montant du dommage doit encore être établi. Dans sa réponse au recours, l'intimé conteste tout dommage de ses adverses parties. Dans sa réponse à la demande déjà, il avait contesté les montants du dommage articulés par celles-ci. Il l'avait certes fait en bloc et sans autre développement. On ne saurait toutefois suivre les recourantes lorsqu'elles en déduisent que le dommage qu'elles ont allégué doit être admis à défaut d'avoir valablement été contesté.

Elles supportent le fardeau de la preuve pour le dommage dont elles demandent réparation, et l'intimé pouvait se contenter de le contester, sans avoir à en démontrer l'inexistence ou l'inexactitude. Les deux autorités cantonales n'ont pas instruit la question du dommage et ne se sont pas prononcées à ce sujet dans leurs décisions. Or, il n'appartient pas au Tribunal fédéral, autorité judiciaire suprême saisie de la cause comme troisième instance, d'établir des faits sur lesquelles les autorités cantonales ne se sont pas du tout prononcées, à tout le moins lorsque, comme en l'espèce, ces faits ne sont pas évidents. Le juge du fait est le juge cantonal, et le Tribunal fédéral statue sur la base des faits qui ressortent de l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF); sa compétence pour rectifier ou compléter les faits se rapporte uniquement à des constatations que l'autorité cantonale a établies de façon manifestement inexacte ou en violation du droit, et non à celles auxquelles elle n'a pas du tout procédé (art. 105 al. 2). En conséquence, si la Cour de céans devait admettre la transaction extrajudiciaire partielle alléguée par les recourantes, elle ne serait pas en mesure de rendre immédiatement une décision finale, mais devrait renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle instruisse et établisse le dommage. Il s'ensuit qu'un recours immédiat contre la décision incidente niant la transaction précitée n'était pas possible, de sorte que le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable.

E. 2

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens sont mis solidairement à la charge des recourantes, qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 ainsi qu' art. 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.